



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



25035935

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

03 MARS 2025

MI PUUMBROUCK WALHAIN
Greffe

N° d'entreprise : **0471 325 176**

Nom

(en entier) : **CUMA DE L'ANGLÉE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société coopérative à responsabilité illimitée**

Adresse complète du siège : **RUE DE LIBERSART, 6 - 1457 WALHAIN**

Objet de l'acte : Mise en conformité des statuts

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Tenue le 30 décembre 2023, à 20h00,

À l'adresse suivante : Rue de Libersart 6, 1457 Tourinnes-Saint-Lambert

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Présents : Messieurs Van Puymbrouck Jean-Pierre et Romain, Mademoiselle Van Puymbrouck Flavie et Madame Van Remoortel Maria

CONSTATATION DE VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Etant donné que l'ensemble des parts de la société sont présentes ou représentées et que tous les gérants sont présents, les formalités de convocation ne doivent pas être établies.

L'assemblée constate qu'elle est valablement constituée et habilitée à délibérer, et qu'elle peut donc valablement se prononcer sur l'ordre du jour qui lui est soumis.

ORDRE DU JOUR

1. Adaptation de la forme légale au Code des sociétés et des associations ;
2. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations ;

DELIBERATIONS

1. Adaptation de la forme légale au Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale prend la résolution de modifier la forme légale de la société en Société en Commandite (Scomm)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votes.

2. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 14/03/2025 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter de nouveaux statuts, en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votes.

Les nouveaux statuts sont rédigés comme suit :

STATUTS

N° d'entreprise : BE0456.211.883

Dénomination sociale : CUMA DE L'ANGLEE

Forme légale : S.C.R.I.S.

Adresse complète du siège : Rue de Libersart 6, 1457 Tourinnes-Saint-Lambert

Objet de l'acte :

STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS) ET MODIFICATION FORME JURIDIQUE

Entre les associés soussignés :

- Monsieur Van Puymbrouck Jean-Pierre, domicilié rue de Libersart 6 à 1457 Tourinnes-Saint-Lambert
- Mademoiselle Van Puymbrouck Flavie, domiciliée rue de Libersart 6 à 1457 Tourinnes-Saint-Lambert
- Monsieur Van Puymbrouck Romain, domicilié rue de Libersart 4 à 1457 Tourinnes-Saint-Lambert
- Madame Van Remoortel Maria, domiciliée rue de Libersart 4 à 1457 Tourinnes-Saint-Lambert

Les associés mentionnés ci-dessus acceptent unanimement les statuts suivants :

STATUTS DE LA SOCIETE EN COMMANDITE « Cuma de l'Anglée »

STATUTS

Titre I : Dénomination-Siège-Objet-Durée

Article 1 : Forme et dénomination sociale

La société prend la forme d'une société en commandite (SComm) reconnue par le Code des sociétés et des associations, à l'article 1:5, §2, deuxième tiret.

La dénomination sociale de la société est Cuma de l'Anglée.

Article 2. Siège social

Le siège social est établi en Région Wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région Wallonne par simple décision de l'organe d'administration.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs ou d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Tout transfert sera publié aux annexes du Moniteur belge.

Article 3. Objet social

La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers :

1. - l'utilisation en commun, l'achat et la vente, de tout matériel et machine agricole ou horticole ainsi que de tout procédé corporel ou incorporel à usage agricole ou horticole.

- les travaux d'entreprise liés à la production de l'agriculture, de la culture au sens le plus large, de l'élevage, de l'horticulture, de la sylviculture, de la cynégétique et de la pêche, soit pour son compte soit pour le compte de tiers.

La société pourra accomplir son activité en faire valoir directement ou en location ou de toute autre manière.

2. - toutes opérations relatives à la production, à la transformation, à l'exploitation et au commerce (achat et vente – en gros et au détail) de tous produits et fournitures relatifs à l'agriculture dans le sens le plus large du terme, à l'élevage, à l'exploitation fruitière, à la culture maraîchère, à l'horticulture et à la sylviculture ou tout autre mode, toute activité forestière, ainsi que l'exécution et l'entreprise de tous travaux quelconques dans les domaines ci-dessus, et notamment l'élevage de truies, porcs, porcelets et la récolte de foin, le commerce des produits d'alimentation pour animaux, les produits phytopharmaceutiques et matières fertilisantes destinés à toutes formes de cultures.

-la prise en location de terres, prés ou biens à usage agricole en général, ainsi que la fourniture de tous services aux agriculteurs ; ainsi que la mise en valeur, la promotion, l'exploitation, la gestion dans la plus large acception du terme de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis, principalement de type rural, forestier et/ou agricole, soit directement soit par la mise en location, l'achat ou la vente ou par tout autre mode, destinés à son activité.

-l'achat, la vente, la promotion, la valorisation sous toutes ses formes et la production de tout ce qui se rattache directement ou indirectement aux exploitations agricoles, fruitières, sylvicoles, horticoles, etc; de même que l'exécution et l'entreprise de tous travaux quelconques dans les domaines ci-dessus.

3. - l'achat, l'entretien, la vente, l'utilisation, la location de tous matériels et machines agricoles et horticoles, de tous procédés corporels ou incorporels à usages agricoles et horticoles et de tous produits à usage agricole, de tous produits des industries alimentaires, de produits phytosanitaires, engrais ou autres.

-l'achat, la vente, la location, la réparation et l'entretien de tout matériel d'horticulture, motoculture, agriculture, jardinage, drainage, pour la réalisation de toutes activités de la société, ainsi que l'achat et la vente de pièces de rechange pour le dit matériel et de tout vêtement de travail adapté à ce genre de travail.

-la conception, le développement, la fabrication, la réparation, le courtage, la location, l'achat et la vente - en gros et au détail- de tout objet, machine, composant ou outillage intervenant dans les machines et outils agricoles, automobiles, travaux publics et industrie.

-l'étude, le conseil, la consultance, l'expertise, l'ingénierie et toutes prestations de services relativement aux machines, outils et pièces utilisées dans le domaine des activités agricoles, automobiles, travaux publics et industrie.

4. La société peut effectuer directement ou indirectement toutes activités d'intermédiaire, de mandataire, de prestations financières, commerciales, techniques, administratives ou sociales pour compte de tiers en rapport avec son objet social, ainsi que la prestation de service de conseil en organisation et gestion d'entreprises actives dans ce domaine ou dans tout autre domaine au sens le plus large qui soit, la représentation, la promotion et l'intervention en tant qu'intermédiaire commercial.

5. La société pourra également mettre à la disposition de tiers tous moyens (en ce compris la mise à disposition de personnel) nécessaires à la réalisation de son objet, ainsi que louer ou vendre tout matériel, meuble ou installation nécessaire à la production et la diffusion de ses produits.

6. La société a également pour objet sur le plan civil, et pour compte propre : l'achat, la vente, le lotissement, la mise ou la prise en location, l'exploitation, la construction, l'aménagement, la mise en valeur et la gestion de tous biens immeubles et en général l'exécution de toutes opérations immobilières.

La société pourra, uniquement pour son compte propre, acquérir, détenir et gérer un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières, matières premières et devises étrangères à titre permanent ou provisoire, actions, titres de créances ou instruments financiers, leur gestion, mise en valeur, leur cession par vente, apport, transfert ou autrement.

7.- Sous réserve des dispositions légales et réglementaires l'acceptation et l'exercice de mandats de gérant, d'administrateur, de liquidateur et de membre de comité de direction dans toutes sociétés, entreprises ou associations.

La société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

Dans ce but, la société peut collaborer, participer ou prendre des intérêts dans des entreprises de toute nature, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, prendre des engagements de toute nature, souscrire des prêts ou des emprunts, en résumé elle peut faire tout ce qui est lié à l'objet susmentionné ou tout ce qui peut contribuer à sa réalisation.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée à partir de la présente assemblée générale constitutive.

Titre II. Patrimoine social – Apports - Parts

Article 5. Le patrimoine social

Le patrimoine social est actuellement fixé à la somme de dix-huit mille six cents (18.600,00) EUR.

Il est divisé et représenté en cent quatre-vingt six (186) parts, sans valeur nominale.

Les parts appartiennent aux associés dans les proportions suivantes :

- Deux (2) parts sont souscrites par Madame Van Remoortel Maria, commanditée, représentant 200 (deux cents) euros ;
- Septante deux (72) parts sont souscrites par Monsieur Van Puymbrouck Jean-Pierre, commanditaire, représentant 7.200,00 (sept mille cinq cents) euros ;
- Deux (2) parts sont souscrites par Monsieur Van Puymbrouck Romain, commanditaire, représentant 200 (deux cents) euros ;
- Cent dix (110) parts sont souscrites en nue-propriété par Mademoiselle Van Puymbrouck Flavie, commanditaire, représentant 11.000,00 (onze mille) euros ;

soit, ensemble, 186 (cents quatre-vingt six) parts sociales, représentant l'intégralité du patrimoine social.

Article 6. Cession de parts

Compte tenu de l'objet social de la présente société et des rapports des titulaires de parts entre eux, il est de l'intérêt social de restreindre la cessibilité entre vifs des parts sociales.

En conséquence, les parts sociales sont cessibles uniquement aux conditions suivantes et selon les formes du droit civil :

a. tout projet de cession devra être notifié aux autres associés en indiquant l'identité du bénéficiaire et les conditions de la cession envisagée ;

b. le cédant sera tenu d'offrir les titres concernés aux mêmes conditions que celles de la cession envisagée aux autres titulaires de parts qui auront le droit de les acquérir dans le cadre du droit préférentiel d'acquisition ou même de les faire reprendre par un tiers agréé par eux et parent au premier degré (liens de sang ou d'alliance) ;

c. si, dans un délai de quarante jours francs à compter de l'offre aux autres titulaires de parts, tout ou partie des parts offertes à la vente n'a pas été acquise dans le cadre du droit de préférence stipulé ci-dessus, le cédant sera libre d'opérer la cession envisagée sous réserve du respect de l'article 9 des présents statuts ;

d. les notifications à effectuer en application des règles ci-dessus seront faites par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Toute cession opérée en dehors des règles ci-dessus sera inopposable à la société et les droits attachés aux titres visés seront suspendus.

En outre, la cession ne peut avoir d'effet quant aux engagements de la société antérieurs à son opposabilité.

Titre III. Associés

Article 7. Registre des associés

Le ou les gérant(s) tiennent au siège social ou de manière électronique sur les plateforme légales prévues à cet effet un registre des associés où sont transcrits l'identité précise et la profession de chacun des associés depuis la constitution de la société, le nombre de parts sociales et d'intérêts de chacun, la date de la souscription des engagements sociaux ainsi que, le cas échéant, de la cessation de la couverture de ces engagements, les éventuelles quotités de libération des apports promis ainsi que les transferts valables de parts. La relation de chacune des différentes opérations est signée par les associés concernés, ou leurs ayants-droit ou ayants-cause sur la production d'un titre valable, et l'organe d'administration, pour acquit.

Article 8. Droits et obligations attachés à la qualité d'associé

La souscription du présent acte implique l'adhésion à ce texte et aux décisions régulièrement arrêtées par les associés.

Les héritiers et légataires de parts ou les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ou en requérir l'inventaire, ni demander le partage ou la licitation, ni exiger la dissolution et la liquidation, ni encore s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se référer aux écritures sociales et aux décisions de l'assemblée générale, et suivre la procédure prévue par les présents statuts.

Chaque associé consacre à la réalisation de l'objet social tout le temps et l'activité nécessaires à la bonne fin de celle-ci. Il s'interdit toute activité, conseil, assistance, participation à des entreprises qui ne lui

permettrait plus de mener à bien les affaires sociales ou qui serait de nature, même indirectement, à concurrencer la société dans ses activités actuelles ou potentielles.

Article 9. Agrément du candidat associé

Toute personne pressentie ou candidate à la qualité d'associé après la constitution de la société doit être préalablement agréée par tous les associés. Pour ce faire, la proposition d'agrément doit être approuvée à l'unanimité par les associés. L'agrément est requis pour l'acquisition de parts existantes et la création de nouvelles parts en contrepartie des apports du nouvel associé.

Toute modification de la composition des associés impose la modification des présents statuts notamment en ce qui concerne l'imputabilité de la couverture des engagements sociaux entre le cédant et le cessionnaire et la publication de cette modification aux annexes du Moniteur belge.

L'admission d'un associé est constatée par la signature du registre des associés conformément à la loi.

Les formalités prévues en cas de cession s'appliquent en cas de transmission pour cause de mort. Les ayants-droit légataires et héritiers venant en ordre utile de succession qui souhaitent recueillir les parts de l'associé défunt avertissent l'organe d'administration dans les trois mois du décès par lettre recommandée. L'organe d'administration transmet l'information aux associés survivants dans le mois de la réception dudit avis par la même voie. Cette information contient la convocation des associés survivants pour statuer sur l'agrément du candidat attributaire, et en quelle qualité. Si les ayants-droit légataires et héritiers en ordre utile pour succéder ne souhaitent pas recueillir les parts laissées par le défunt, celles-ci peuvent être reprises par les associés.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours. En aucun cas, on ne peut demander la dissolution de la société de ce chef.

Article 10. Fixation du prix de la part

Le prix de la part sociale doit être évalué à sa valeur réelle.

Le prix est payable au plus tard dans l'année qui suit l'agrément du nouvel associé. Sauf convention contraire, le dividende afférent à l'exercice au cours duquel le paiement est effectué, est réparti prorata temporis.

Article 11. Responsabilité des associés

Au niveau de la responsabilité des associés, il convient de distinguer deux catégories d'associés :

- Le ou les associé(s) commandité(s) qui sont indéfiniment et solidairement responsables de tous les engagements de la société et qui sont ceux mentionnés comme tel dans le présent acte constitutif ou qui accèdent par la suite à la société en cette qualité, moyennant publication aux annexes du Moniteur belge.
- Le ou les associé(s) commanditaire(s) qui ne sont responsables qu'à concurrence des sommes et des biens qu'ils ont promis d'apporter et ce, sans solidarité.

Article 12. Prise de cours des engagements liés à la qualité d'associé

Vis-à-vis des tiers, les engagements sociaux lient un associé à dater de la publication de son entrée en fonction.

Article 13. Retrait-Exclusion-Décès

1. Le retrait d'un associé

Tout associé a le droit de se retirer de la société sans que celle-ci prenne fin à l'égard des autres associés. Il doit pour ce faire informer les autres associés six mois au moins avant son retrait effectif. Ce retrait ne sera de surcroît effectif qu'à partir du moment où les travaux entamés par l'associé en question seront terminés ou que la personne désignée pour les terminer sera en mesure de le faire sans dommage pour la société.

Est réputé se retirer de la société l'associé qui est empêché effectivement de remplir ses fonctions et ses engagements de manière normale, à dater du premier jour qui suit les douze mois de l'interruption de l'exercice normal de ses fonctions.

L'associé qui se retire de la société n'est libéré des engagements sociaux à venir qu'à dater de la publication de son retrait. De plus, il ne peut être déchargé de ses fonctions ni de sa participation aux engagements sociaux tant que la société ne compte pas deux autres associés.

L'associé qui se retire a droit à la valeur de celle-ci au moment où il perd la qualité d'associé. Il sera rempli de ce droit par le rachat de sa part par les autres associés ou par le partage partiel du patrimoine social tel qu'il se composait lors de sa sortie sans participer aux droits ou engagements ultérieurs à moins que ceux-ci soient la suite nécessaire de ce qui s'est fait avant sa sortie.

2. Exclusion d'un associé

Les associés ont la faculté de mettre fin à l'association de l'un d'eux pour violation grave ou répétée des statuts ou des conventions relatives à la qualité d'associé, ou tout autre fait grave pouvant porter un préjudice sérieux à la société. Cette faculté peut être exercée, pour autant que la société puisse subsister sans cet associé et que la réalisation de son objet ne devienne pas impossible.

La personne dont l'exclusion est proposée est convoquée par l'organe d'administration. Elle peut présenter sa défense par écrit dans le mois de l'envoi de la lettre recommandée contenant la proposition motivée d'exclusion. L'associé visé doit être entendu, s'il le demande dans l'écrit qu'il présente. L'exclusion est prononcée par les autres associés réunis en assemblée générale extraordinaire à l'unanimité. Elle doit être assortie de motifs.

Le ou les gérants dressent et signent le procès-verbal de la décision d'exclusion : ce procès-verbal contient l'exposé des faits fondant la décision d'exclusion. L'exclusion est mentionnée dans le registre des associés. Une copie conforme du procès-verbal d'exclusion est notifiée à l'intéressé dans les quinze jours de la décision, par lettre recommandée.

L'associé exclu n'est libéré des engagements sociaux à venir qu'à dater de la publication de l'exclusion. L'associé exclu pour dol ou faute grave reste indéfiniment tenu des obligations sociales, même postérieures à la publication de son exclusion, résultant directement ou indirectement du dol ou de la faute grave.

L'associé à l'égard duquel la société prend fin a droit à la valeur de celle-ci au moment où il perd la qualité d'associé. Il sera rempli de ce droit par le rachat de sa part par les autres associés ou par le partage partiel du patrimoine social tel qu'il se composait lors de sa sortie sans participer aux droits ou engagements ultérieurs à moins que ceux-ci soient la suite nécessaire de ce qui s'est fait avant sa sortie.

3. Décès

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le ou les associés survivant(s) réunis en assemblée générale extraordinaire et statuant à l'unanimité, peut/peuvent décider que la société soit avec l'un soit avec tous les héritiers de l'associé prédécédé, soit avec les associés survivants uniquement.

Titre IV. Assemblée générale

Article 14. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire avant la fin du mois de décembre.

Cette assemblée générale ordinaire se prononce au moins sur la décharge du ou des gérant(s), l'examen des comptes annuels, la prise de connaissance de la gestion et des résultats de l'année écoulée et l'affectation de ces résultats.

Des assemblées générales extraordinaires doivent, en outre, être convoquées chaque fois que l'intérêt de la société le commande et dans les conditions et formes prévues par le Code des sociétés et associations. Une assemblée générale extraordinaire devra également être convoquée à la requête d'associés représentant des parts de la société.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mail envoyé quinze jours au moins avant l'assemblée générale aux associés. Elles sont faites par courrier ordinaire aux associés pour lesquels la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tous cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. Ainsi, les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus tard par l'organe d'administration. Cette prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 15. Séances–procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par l'associé choisi à cette fin en début d'assemblée.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les associés présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs gérants.

Article 16. Délibérations

A l'assemblée générale, chaque associé dispose d'une voix, quel que soit le nombre de parts dont il dispose.

Les associés tendront toujours à obtenir le consensus pour les décisions.

S'il est recouru au vote, les décisions sont prises à la majorité absolue des associés, sauf stipulation contraire de la loi ou des statuts.

Tout associé peut donner à toute personne, associé ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Un associé qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Article 17. Modification des statuts

Sauf les hypothèses formellement prévues aux présents statuts ou dans la loi, les associés ne peuvent modifier les autres dispositions statutaires qu'à une unanimité des associés pourvu que dans ces cas, la modification proposée n'altère pas la nature des engagements ou le fondement établi de la participation des associés à la société. Ces modifications sont expressément proposées par l'organe d'administration aux associés par une lettre de convocation, adressée quinze jours avant la date prévue de la réunion par voie recommandée et par voie postale normale. La réunion ne peut se tenir que si elle compte tous les associés en personne.

Toute modification des statuts, ainsi que tout changement dans la composition des associés, sont publiées aux annexes du Moniteur belge par extrait ou par mention conformément aux dispositions légales.

Titre V. L'administration des affaires sociales

Article 18. Désignation du/des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisi(s) parmi les associés commandités ou non, nommé(s) par l'assemblée générale des associés. L'associé commanditaire ne peut, en aucun cas, être nommé gérant. Le ou les gérants constituent l'organe d'administration de la société. Les gérants sont rééligibles. L'assemblée qui nomme les gérants fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de l'organe d'administration lui est attribuée.

Est appelé à la fonction de gérant pour la durée de la société :

-Monsieur Van Puymbrouck Romain, associé commandité.

Les mandats des gérants seront rémunérés à concurrence d'un montant déterminé par l'assemblée générale.

Article 19. Révocation - Démission

La révocation d'un gérant est décidée par les associés suivant les règles ci-après décrites et pour justes motifs laissés à l'appréciation du juge.

Le gérant non statutaire est révocable par les associés statuant à une majorité absolue des associés.

Le gérant nommé par voie statutaire n'est révocable que dans la forme et les conditions requises pour la modification des statuts.

Le gérant non statutaire peut à tout moment se faire décharger de son mandat au terme des six mois qui suivent l'expiration de l'exercice au cours duquel la démission a été présentée aux associés.

Le gérant nommé par voie statutaire ne peut se retirer sans avoir obtenu la décharge de son mandat à l'unanimité des associés.

Le gérant ne peut se retirer à contretemps ou sans avoir terminé la mission qui lui était impartie. Il veillera à mettre son éventuel successeur en mesure de poursuivre la tâche qu'il remplissait sans dommage pour la société.

Article 20. Pouvoirs de l'organe d'administration.

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs nécessaires pour accomplir les actes qui intéressent la société dans la stricte limite fixée par l'objet social et par les statuts. Dans cette limite, ils peuvent notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers; contracter tous emprunts; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux; donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et action résolutoire, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres, transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques; transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux; engager ou mettre à pied du personnel; etc. Les actions en justice sont exercées et poursuivies par le ou les gérants.

Article 21. Représentation de la société et pouvoir de signature

La société sera valablement représentée dans tous les actes et en droit par le ou les gérant(s). En outre, tous les actes engageant la société, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, ne sont valablement posés que par le ou les gérant(s) au moins, le(s)quel(s) n'a/ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation quelconque pour les actes rentrant dans le cadre de ses/leurs pouvoirs et ceux concourant à la réalisation de l'objet social.

Néanmoins, les actes du ou des gérant(s) n'engageront la société qu'aux conditions que l'/les intéressé(s) agissent au nom et pour le compte de celle-ci, qu'il(s) respecte(nt) les limites légales et statutaires de leurs pouvoirs et qu'il(s) agisse(nt) dans le cadre de l'objet social.

Dans le cas où l'acte que l'organe d'administration se propose de réaliser semblerait dépasser les pouvoirs qui lui sont dévolus, cette dernière doit soumettre son projet aux associés qui pourront autoriser telle opération à la majorité des votants si celle-là ne porte pas atteinte au contrat de société et à l'unanimité sinon.

Par ailleurs, les actes relatifs à la gestion journalière pourront être posés individuellement par chacun des gérants sans le consentement exprès de l'autre.

Titre VI. Dissolution-liquidation

Article 22. Dissolution

La société est dissoute :

- par la perte matérielle ou juridique de la chose ou par la réalisation de l'opération si elle a été créée exclusivement en vue de l'exploitation de cette chose ou l'accomplissement de cette opération ;

-l'incapacité, la liquidation, la faillite ou la déconfiture d'un des associés ;

-par la décision des associés prise à l'unanimité ;

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un associé ne provoquent pas la dissolution de la société.

Article 23. Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les émoluments.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 2 :70 et suivants, Chapitre 1er, Titre 8, Livre 2 du Code des sociétés et des associations.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti entre les associés, dans la proportion de leurs droits dans la société.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Titre VII. Exercice social et répartition des bénéfices et pertes

Article 24. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 25. Répartition des bénéfices et des pertes

L'assemblée générale décide chaque année, sur proposition de l'organe d'administration, de l'affectation du résultat.

L'excédent favorable de l'exercice, déduction faite des frais généraux, y compris la rémunération éventuelle du ou des gérants, charges, provisions et amortissements, constitue le bénéfice de la société.

Les associés peuvent décider de l'affectation de tout ou partie du bénéfice à la constitution d'une réserve. Les bénéfices distribués seront répartis entre les associés au prorata des parts sociales détenues.

Les associés supporteront les pertes proportionnellement à leurs apports.

Aucun bénéfice ne peut être distribué si à la date de clôture de la dernière année comptable, l'actif net tel qu'il ressort des comptes annuels, est devenu ou pourrait devenir, par suite de distribution, inférieur au montant du patrimoine social libéré.

Titre VIII. Divers

Article 26. Application du droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les dispositions du Code des sociétés et des associations de droit belge sont pleinement applicables.

Article 27. Divers

Les présents statuts ont été rédigés en quatre originaux. Un exemplaire sera remis à chacun des associés fondateurs, les deux autres exemplaires seront destinés respectivement à l'enregistrement et au greffe du Tribunal de commerce.

Les présents statuts seront déposés, conformément à l'article 2:7 du Code des sociétés et des associations, au greffe du Tribunal de l'entreprise dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

* Assemblée générale *

A l'instant, les statuts de la société ayant été adoptés, les comparants déclarent se réunir en assemblée générale pour décider de ce qui suit.